

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES TERRES PUISEAUTINES

PIECE 5.1 : Liste des servitudes d'utilité publique

Prescrit le 15 Décembre 2015

Arrêté le 12 Février 2020

Liste des servitudes d'utilité publique

1. Patrimoine naturel

COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Pour des besoins d'entretien et de restauration des cours d'eau non domaniaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins (article L215-18 du même code). La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Le territoire est traversé par les cours d'eau suivants :

- **L'«Essonne» - communes concernées : Augerville-la-Rivière, Aunay-le-Rivière, Briarres-sur-Essonne, Dimancheville, La Neuville / Essonne, Ondreville-sur-Essonne, Orville.**
- **L'«Œuf» - commune concernée : La Neuville-sur-Essonne**
- **La «Rimarde» - commune concernée : La Neuville-sur-Essonne**

<p><i>Le service gestionnaire des cours d'eau est la Direction Départementale des Territoires – Service Eau, Environnement, Forêt – 131 Faubourg Bannier 45042 Orléans Cedex</i></p>
--

2. Patrimoine culturel

SITES CLASSES ET INSCRITS

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque protégés au titre de la loi du 02 mai 1930 (article L341-1 à 22 du code de l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...). Il existe deux types de protection :

- Les sites inscrits : cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début des travaux. Les projets de démolition sont soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.
- Les sites classés : cette protection impose que toute modification de l'état ou l'aspect soit soumise à autorisation spéciale (article L341-10).

Le site de la Haute Vallée de l'Essonne est classé depuis le 26 août 2011 – communes concernées : Augerville-la-Rivière, Orville

Les services gestionnaires sont la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, 5 avenue Buffon, BP 6407, 45064 Orléans cedex 2 et le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, 6 rue de la Manufacture, 45043 Orléans cedex 1.

MONUMENTS HISTORIQUES

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (article L621.1 du code du patrimoine).

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques (articles L621.25 à 29 du même code).

Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques. Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres de rayon autour du monument dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords".

Lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), ce périmètre de 500 m peut, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Ce périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le PLU.

Liste des monuments situés sur le territoire :

- ***Augerville-la-Rivière : château (façades et toitures des communs et des pigeonniers) inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 20 août 1976 (le périmètre de protection des abords de 500 mètres de rayon impacte également la commune de Orville).***
- ***Aulnay-la-Rivière : château de Rocheplatte : salles souterraines du XIIIe siècle situées sous l'avant-cour classées monument historique le 30 octobre 1973, façades, toitures, douves avec leur pont inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le même jour (le périmètre de protection des abords de 500 mètres de rayon impacte également la commune de La Neuville-sur-Essonne).***
- ***Boësses : église (sauf la sacristie moderne accolée au clocher) classée monument historique les 12 juillet 1886 et 19 septembre 1956.***
- ***Briarres-sur-Essonne : église (clocher et chœur) inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 7 janvier 1926 (le périmètre de protection des abords de 500 mètres de rayon impacte également la commune de Puisseaux).***
- ***Bromeilles: église classée monument historique le 22 octobre 1913.***

- **Dimancheville : église paroissiale Ste Blaise en totalité inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 18 août 2005 (le périmètre de protection des abords de 500 mètres de rayon impacte également les communes de Briarres-sur-Essonne et d'Orville).**
- **La Neuville-sur-Essonne : église inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 12 janvier 1931, restes de l'église du prieuré de St Sulpice et de l'ancien prieuré inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 6 mars 1928.**
- **Puiseaux : église classée monument historique le 11 juillet 1853, croix du XIIème siècle dans le cimetière classée monument historique le 20 décembre 1907, halle en totalité y compris son dallage inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 17 février 1927. Ces monuments sont situés à l'intérieur de la ZPPAUP.**

Le service gestionnaire : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret - 6, rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex.

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE – ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces (article L642-1 du code du patrimoine).

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L621-30-1, L621-31 et L621-32 du même code, pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) mises en place avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et, au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cette même loi.

Le territoire est concerné par la ZPPAUP de Puiseaux (le bourg) approuvée par arrêté préfectoral du 15 mai 1992.

Le service gestionnaire est le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

3. Patrimoine sportif

Sans objet pour le territoire des Terres Puisseautines.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 131 rue du Faubourg Banner, 45042 Orléans cedex 1.

4. Énergie

TRANSPORT DE GAZ

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution de gaz, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes. Il peut procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites (lois du 15 juin 1906 (article 12) modifiée et n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée).

Par arrêté préfectoral du 4 octobre 2016, de nouvelles servitudes ont été mises en place aux abords des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures.

Le territoire est traversé par les Feeders de gaz suivants :

- ***Antenne de Pithiviers / Château-Landon Ø 150 mm catégorie A – communes concernées : Bromeilles, Echilleuses, La Neuville-sur-Essonne***
- ***Canalisation La Neuville-sur-Essonne / Malesherbes Ø 100 mm catégorie B - communes concernées : Aulnay-la-Rivière, Briarres-sur-Essonne, La Neuville-sur-Essonne, Ondreville-sur-Essonne***
- ***Canalisation Briarres-sur-Essonne / Manchecourt Ø 100 mm – commune concernée : Briarres-sur-Essonne***

La servitude porte sur l'inconstructibilité d'une bande à l'intérieur de laquelle sont interdits la modification du profil du terrain, les constructions, les plantations d'arbres, l'édification de murettes ou l'installation de poteaux.

La servitude liée à l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 interdit dans les zones les plus exposées les établissements recevant du public suivant leur capacité d'accueil et les immeubles de grandes hauteur.

Les arrêtés préfectoraux pour chaque commune ainsi que la carte liée figurent en annexe.

Le service gestionnaire est le Groupe Réseau Transport GAZ, 62 rue de la Brigade Rac - ZI du Rabion, 16021 Angoulême cedex.

TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution d'énergie électrique, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure, des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites pour les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

L'opérateur a également la possibilité de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus de propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb). Pour les lignes de tension supérieure ou égale à 130kV, des servitudes affectant l'utilisation du sol peuvent être instituées dans les limites correspondant à la projection verticale des câbles au repos augmentée d'une largeur de 10 mètres de part et d'autres de cette projection (lois du 15 juin 1906 et n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée portant nationalisation de l'électricité et du gaz, décret n°93-629 du 25 mars 1993 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, décret n°2004- 835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique).

Des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation) peuvent également être installés par l'opérateur.

Le territoire communautaire est traversé par les lignes suivantes :

- ***Lignes THT 400 kV "Gâtinais/Cirolliers" 1 et 2 - communes concernées : Aulnay-la- Rivière, La Neuville-sur-Essonne***
- ***Lignes de distribution.***

Les services gestionnaires sont le Groupe d'Exploitation Transport Sologne de RTE Energie Loire, 21 rue Pierre et Marie Curie BP 124 45143 Ingré pour le transport et la SICAP, rue du Moulin de la Cane, 45300 Pithiviers pour le réseau distribution.

5. Communications

ROUTES - ALIGNEMENT

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Les plans d'alignement ont ainsi pour objectif de définir la position de cet alignement. Dans les faits, ils ont été principalement utilisés pour le redressement ou l'élargissement de voies existantes (articles L112-1 et 2 du code de la voirie routière).

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne le sol des terrains non bâtis dans les limites qu'il détermine (article L122.2 du même code). S'agissant des terrains bâtis, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire. Ainsi, tout propriétaire d'un terrain bâti ne peut procéder, sur la partie frappée d'alignement :

- à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (article L122-5 - servitude non aedificandi),
- à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositif, de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustés, application d'enduit destinés à maintenir les murs en parfait état, etc.. (article L112-6 - servitude non confortandi).

Sur le territoire, les plans d'alignement existants concernent les sections des voies suivantes : en attente des réponses des communes

- ***Augerville-la-Rivière : RD 131***

- **Aulnay-la-Rivière : RD 26, RD 130, RD25**
- **Boësses : RD 28**
- **Briarres-sur-Essonne : RD 25 ; RD 27**
- **Bromeilles : RD 27**

Pour les routes départementales, le service gestionnaire est le service de l'Ingénierie et des Infrastructures du Conseil Départemental du Loiret, 131 rue du faubourg Banner, 45042 Orléans cedex 1. Pour les voies communales, le service gestionnaire est le service technique municipal.

VOIES FERREES

La gestion et l'entretien du réseau de voies de chemin de fer a nécessité la mise en place de réglementations visant à garantir le bon fonctionnement du service ferroviaire. Cette réglementation introduite initialement par la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer se partage en trois catégories : les servitudes de voirie (alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, mode d'exploitation des mines, carrières et sablières), les servitudes spéciales pour les constructions, excavations et dépôts de matières inflammables ou non et les servitudes de débroussaillage.

Le territoire communautaire est traversé par la Ligne SNCF "Villeneuve-Saint- Georges – Montargis" par Corbeil - communes concernées : Augerville-la-Rivière, Boësses, Briarres-sur-Essonne, Dimancheville, Echilleuses, Puiseaux.

Le service gestionnaire est la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, Région Sud-Est, Etudes d'Aménagement, 20 Boulevard Diderot 75571 Paris Cedex 12.

6. Télécommunications

CENTRES RADIOELECTRIQUES ET LIAISONS HERTZIENNES

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques. En particulier, les propriétaires ou usagers d'installations électriques ne peuvent produire ou propager des perturbations incompatibles avec l'exploitation des centres dans les zones de protection définies par décret (articles L57 à 62 du code des postes et des communications électroniques – servitudes dites PT1).

Dans ce même souci de fonctionnement, ces centres et les liaisons hertziennes émises à partir de ces centres ou reçues peuvent faire l'objet de servitudes limitant l'altitude ou la hauteur des obstacles situés autour des stations ou sur le parcours de ces liaisons (articles L54 à 56 du même code – servitudes dites PT2).

Le territoire communautaire est intéressé par Les centres radioélectriques et liaisons hertziennes suivantes :

- **Centre de Beaumont-du-Gâtinais : décret du 14 août 1992 - zones de garde et de protection radioélectrique respectivement de 1000 mètres et de 2000 mètres de rayon (servitude dite PT1) – communes concernées : Boësses, Echilleuses.**
- **Centre de Rumont : décret du 13 novembre 1962 - Zone de protection radioélectrique de 3000 mètres de rayon - commune concernée : Orville (protection contre les perturbations électromagnétiques)**
- **Liaison Paris/Bourges, tronçon Boissy-St-Yon/Neuvy-deux-Clochers : décret du 18 août 1962 - zone spéciale de dégagement de 500 mètres de largeur à l'intérieur de laquelle l'altitude maximale des obstacles varie de 150 à 165 mètres NGF - communes concernées : Bromeilles, Puiseaux**

Le service gestionnaire est Télédiffusion de France, Direction Régionale Paris-Centre- Nord, BP404, 92541 Montrouge Cédex.

- **Liaison Pithiviers / Puiseaux tronçon Sermaises / Puiseaux: décret du 15 mars 1990 - zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur limitant la hauteur maximale (25 mètres) ou l'altitude maximale des obstacles (de 135 à 145 mètres NFG) suivant les secteurs - communes concernées: Briarres-sur-Essonne, Dimancheville, Puiseaux,**

Le service gestionnaire est France Télécom, UPR ouest/Centre Val de Loire, 18-22 Avenue de la République 37700 St Pierre des Corps.

- **Liaison Puiselet-le-Marais / Corquilleroy : décret du 27 décembre 1993 – zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur limitant la hauteur maximale (25 mètres) ou l'altitude maximale des obstacles (de 138 à 147 mètres NFG) suivant les secteurs - communes concernées : Augerville-la-Rivière, Bromeilles, Briarres-sur-Essonne, Orville et Puiseaux.**

Le service gestionnaire est la Direction des Télécommunications et de l'Informatique, Quartier Margueritte, 35998 Rennes-Armées.

CABLES DE TELECOMMUNICATION

Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public peuvent bénéficier de servitudes sur les propriétés privées mentionnées en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de leurs réseaux, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles (article L. 48 du code des postes et des communications électroniques).

Le territoire communautaire est concerné par les câbles téléphoniques suivants :

- **Câble souterrain d'intérêt régional n° 1394 "Pithiviers / Malesherbes" – communes concernées Aulnay-la-Rivière, La Neuville-sur Essonne, Ondreville-sur-Essonne, Puiseaux**
- **Câble souterrain de télécommunication d'intérêt national ou régional n° 45131 "Puiseaux / Boësses" – communes concernées Echilleuses, Puiseaux.**
- **Câble fibre optique n° 45510 "Pithiviers / Aulnay-la-Rivière - commune concernée : La Neuville-sur-Essonne.**
- **Câble fibre optique RG 45705 Pithiviers – Malesherbes – commune concernée : Puiseaux**

7. Salubrité publique

EAU POTABLE

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée. Dans ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'acte peut le cas échéant déterminer un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés (articles L 1321-2 et 1321-3 du code de la santé publique).

Le territoire Communautaire est concerné par les périmètres de protection des captages suivants :

- **Captage communal**
 - ***Aulnay-la-Rivière : forage d'"Echainvilliers" - servitudes instituées par arrêté préfectoral du 4 juin 1985.***

- **Captages intercommunaux**
 - ***Communauté de communes de Beauce et du Gâtinais : forage le "Paradis" situé sur la commune de La Neuville-sur-Essonne - servitudes instituées par arrêté préfectoral du 15 novembre 2002.***
 - ***SIAEP Boësses / Echilleuses / Grangermont : forage "L'Arpent Chaud" – servitudes instituées par arrêté préfectoral du 3 mars 2005.***
 - ***SI Briarres-sur-Essonne / Dimancheville : forage de Dimancheville - servitudes instituées par arrêté préfectoral du 4 novembre 1986.***

CIMETIERES

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation (article L2223-5 du code général des collectivités territoriales). Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Cette servitude s'applique autour de tous les cimetières qui ont été transférés.

Les services gestionnaires sont les mairies.

8. Sécurité publique

RISQUES D'INONDATION

Les plans de prévention des risques (PPR) s'inscrivent dans une politique globale de prévention, mise en place par l'État face aux catastrophes naturelles. Ils ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dans le but d'assurer la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées à des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ils ont également pour objectif de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (article L562-1 du code de l'environnement). Le champ d'application de ces PPR a par la suite été élargi aux risques technologiques.

Le territoire communautaire est concerné par le PPRI de la vallée de l'Essonne approuvé par arrêté interpréfectoral du 18 juin 2012 - communes concernées : Augerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Briarres-sur-Essonne, La Neuville-sur-Essonne, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Puiseaux.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires, Service Loire, Risques et Transports, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans-Cedex.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Des plans de prévention de risques technologiques (PPRT) peuvent être élaborés dans le but de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans certaines installations (figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515.8 du code de l'environnement et qui y figuraient au 31 juillet 2003), et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Des servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau peuvent également être institués dans le même objectif. Ces servitudes peuvent également s'appliquer sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites dans certaines conditions, autour d'une installation nouvelle sur un site existant ou d'une installation existante dans le cadre d'une modification de cette installation.

Le territoire est concerné par les servitudes instituées par arrêté préfectoral du 12 juin 2013 sur l'emprise du site précédemment exploité par la société Thomson, route de Malesherbes sur la commune de Puisieux.